

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Ciotti-----
ARTICLE 5 bis

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot :

« récépissé »

les mots :

« permis de détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte la création d'un permis de détention pour les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural. C'est donc un amendement de cohérence.